

## ARRÊTÉ

### Portant désignation des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°210-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;
- Vu la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu le décret n°92-417 du 6 mai 1992 relatif à la commission départementale de la coopération intercommunale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;
- Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 accordant délégation de signature à Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant fixation du nombre de membres de la formation restreinte de la CDCI ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 portant désignation des membres de la CDCI de la Somme ;
- Considérant le résultat des élections auxquelles il a été procédé le 7 décembre 2020 pour définir la composition de la formation restreinte ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est composée des 17 membres suivants :

➤ 5 membres au titre du collège électoral des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale, répartis de la façon suivante :

Mme ALEXANDRE	Isabelle	Représentante de la commune d'Estrées les Crécy
M. DEFLESSELLE	Claude	Représentant de la commune de Coisy
M. DEBART	Joseph	Représentant de la commune de Bertangles
Mme MICHAUX	Colette	Représentante de la commune de Liomer
M. CHEVIN	Stéphane	Représentant de la commune de Le Hamel

➤ 4 membres au titre du collège électoral des représentants des cinq communes les plus peuplées, répartis de la façon suivante :

M. RIFFLART	Pascal	Représentant de la commune d'Amiens
Mme NOEL	Lydie	Représentante de la commune d'Abbeville
M. CLIQUET	Claude	Représentant de la commune d'Albert
M. MAQUET	Claude	Représentant de la commune de Doullens

➤ 3 membres au titre du collège électoral des autres communes, répartis de la façon suivante :

M. LEGRAND	Eric	Représentant de la commune de Ham
Mme RAMBOUR	Isabelle	Représentante de la commune de Saleux
M. LHEUREUX	Gérard	Représentant de la commune de Crécy en Ponthieu

➤ 4 membres au titre du 2<sup>ème</sup> collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, répartis de la façon suivante :

Mme THIEBAUT	Bénédicte	Représentante de la Communauté de communes du Grand Roye
M. DEMARTHE	Pascal	Représentant de la Communauté d'Agglomération Baie de Somme
M. DAVERGNE	Bernard	Représentant de la Communauté de communes du Vimeu
M. GEST	Alain	Représentant de la Communauté d'Agglomération Amiens-Métropole

- 1 membre au titre du 3<sup>ème</sup> collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux :

M. CHEVAL

Philippe

Représentant du SIEP du Santerre

**Article 3.** – L'article L.5211-43 du CGCT dispose que « le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils sont désignés ». Leur mandat est donc lié à celui qu'ils détiennent au sein de l'assemblée dont ils sont issus.

**Article 4.** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 5.** – L'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2017 portant désignation des membres de la formation restreinte de la CDCI est abrogé.

**Article 6.** – . La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

08 DEC. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA